

terrain domanial dont la jouissance appartient au desservant de l'endroit. La fabrique soutient que le terrain appartient au *widdem* de la paroisse depuis des temps immémoriaux. Laurent se joint aux protestations pour empêcher l'aliénation (lettre du 28 juin 1846). Pour remédier à la situation anarchique Laurent emploie les grands moyens : il poursuit le renvoi en bloc des conseils de fabrique incapables et invite le gouvernement à adresser des avertissements aux communes qui excèdent leurs droits.

La ville de Grevenmacher décide de ne plus payer le subside (de 300 francs) qu'elle alloue annuellement à la fabrique de l'église paroissiale et qui doit servir de supplément au traitement du vicaire. Motif : les comptes de la fabrique présentent des arrérages considérables. Ainsi le désordre qui règne dans l'administration temporelle des paroisses peut avoir des répercussions directes sur l'administration spirituelle de cette paroisse étendue et surchargée de pauvres où le vicaire ne pourra plus subsister. Il n'en faut pas plus pour que Laurent intervienne pour sauver les intérêts religieux. Il ne conteste pas au gouvernement ses droits sur le temporel ; il le prie même de forcer la fabrique de Grevenmacher à régulariser sa comptabilité ; mais il ne comprend pas que le vicaire qui n'est pour rien dans ce désordre doive en souffrir. La loi du 9 janvier 1837 qui met le traitement des vicaires à charge de l'Etat dit expressément que ces traitements sont fixés à 500 frs *sans préjudice aux suppléments que les communes et les fabriques auront la faculté d'accorder*. La loi place donc les communes sur le même rang que les fabriques et le supplément qu'elle fournit peut être considéré comme alloué directement au vicaire. « La persistance infatigable de l'ancien comme du nouveau conseil communal de Grevenmacher à voter, à vouloir payer, à payer même, quoique peut-être irrégulièrement, ce supplément au vicaire de la paroisse prouve bien qu'il veut s'obliger directement et immédiatement à cette dépense ». ¹⁾

Une raison principale du marasme où se trouvent les affaires des fabriques est l'extrême pauvreté de la plupart des églises qui dépendent en grande partie de fondations faites par de pieux donateurs. Or ces fondations se trouvent soumises aux droits de succession dont le paiement est prescrit comme condition de l'autorisation royale alors que le décret fondamental du 30 décembre 1809 ne leur impose que le droit fixe de un franc. (art. 81) Comme l'obligation de payer des droits sévères effraie les gens qui voudraient secourir les églises Laurent fait sien le vœu exprimé par beaucoup de curés et de fabriques de revenir aux errements prévus par le décret de 1809. ²⁾

¹⁾ Laurent au conseil de gouvernement, 26 mars 1845. Arch. de l'Evêché.

²⁾ Requête au roi, 17 août 1843. *ibid.*